

sowohl die Administrativ- als die richterlichen Behörden die Kompetenz beigemessen haben. Diese Auslegung steht weder mit dem Wortlaut noch mit dem Sinn und Geist der Verfassung in Widerspruch. Denn, damit von einem Konflikt gesprochen werden könne, braucht man nicht notwendigerweise einen bestimmten konkreten Fall zu denken, in dem die beiden Gewalten sich über ihre Kompetenz streiten, sondern es kann damit auch ein in abweichenden Entscheiden über die nämliche Rechtsfrage sich kundgebender, latenter Dualismus verstanden werden, mag dieselbe auch nicht gerade im gleichen Falle von beiden Gewalten verschieden beurteilt worden sein. Und daß diese Auslegung auch mit dem Sinn und Geist der Verfassung nicht in Widerspruch steht, ergibt sich aus der Erwägung, daß dem Kantonsrat die Kompetenz zur Erledigung von Kompetenzkonflikten nicht nur gegeben ist, um in jedem einzelnen Falle die Kompetenzfrage zu lösen, sondern auch zu dem Zwecke, um für die Zukunft in gleichen Fällen eine Doppelspurigkeit des Verfahrens zu vermeiden, wofür übrigens noch darauf verwiesen werden kann, daß dem Kantonsrat nach der nämlichen Verfassungsbestimmung auch die Oberaufsicht über die gesamte Staatsverwaltung zusteht, ein Recht, das ihn befugt erscheinen läßt, innerhalb des Rahmens seiner formalen Kompetenzen im Interesse einer geordneten Rechtspflege Mißstände, wie den in Frage stehenden, zu heben. Der Kantonsrat hat sich demnach mit seinem Beschluß vom 30. März innerhalb der Schranken der ihm durch Art. 31 Ziff. 4 zugewiesenen Zuständigkeit bewegt. Hieran ändert der Umstand nichts, daß in der Wirkung der Beschluß einer Gesetzesauslegung, für die im übrigen das Referendum vorbehalten ist, gleichkommen mag. Denn sobald der Kantonsrat in dieser Sache verfassungsmäßig kompetent war, so kommt nichts darauf an, daß sonst für Angelegenheiten von ähnlicher staatsrechtlicher Tragweite die Mitwirkung des Volkes vorgesehen ist.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Der Refers wird als unbegründet abgewiesen.

II. Uebergriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt. — *Empiètement* dans le domaine du pouvoir judiciaire.

142. Arrêt du 30 septembre 1897 dans la cause

Enneveux et consorts.

A. — Le 29 mars 1897, Louis et Albert Enneveux, Philippe Marmet et Narcisse Pallud, à Genève et Carouge, ont été invités par les commissaires de police Benoît et Aubert à payer la somme de cinq francs d'amende chacun comme prévenus d'abandon de leurs attelages sur la voie publique. Les prévenus ayant contesté s'être rendus coupables de l'infraction qui leur était reprochée, la Direction de la Police centrale les a avisés que s'ils ne payaient pas à bref délai, leur voiture serait mise en fourrière. Ils ont alors demandé au Département de Justice et Police d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure administrative dont ils étaient menacés jusqu'après jugement du tribunal de police sur la question de contravention. Le 15 avril 1897 ils furent informés par le Directeur de la police centrale que le Département de Justice et Police n'avait pas pu prendre leur requête en considération et que s'ils ne payaient pas leur amende avant le lendemain à midi, leur voiture serait mise en fourrière. En présence de cette menace, Enneveux et consorts ont payé l'amende réclamée, mais ils ont recouru au Conseil d'Etat et demandé à cette autorité d'annuler le prononcé du Département de Justice et Police et d'ordonner la restitution de l'amende payée, tous autres droits et moyens expressément réservés. Le 8 juin 1897, le Conseil d'Etat décida de passer à l'ordre du jour sur le recours, cette affaire concernant spécialement le Département de Justice et Police ou les tribunaux.

B. — Le 29 juin, Enneveux et consorts ont adressé un

recours de droit public au Tribunal fédéral tendant à ce qu'il plaise à ce Tribunal

prononcer que c'est à tort que le Conseil d'Etat de Genève a passé à l'ordre du jour sur leur recours du 6 mai 1897 et qu'il doit statuer sur ce recours,

ou, d'ores et déjà, déclarer nulle et mettre à néant la décision du Département de Justice et Police du 15 avril 1897, réserver aux recourants tous autres droits, notamment celui de poursuivre la restitution des amendes qu'ils ont été indûment contraints à payer et condamner l'Etat, à titre de dépens, à tel émolument de justice qu'il plaira au tribunal.

A l'appui de ces conclusions les recourants font valoir ce qui suit :

L'art. 95 de la Constitution genevoise pose le principe de la séparation des pouvoirs et prévoit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles. Les art. 1, 4, 10¹⁰, 16¹⁰ de la loi d'organisation judiciaire du 15 juin 1891 font rentrer dans la compétence du Tribunal de police la connaissance des infractions aux règlements du Conseil d'Etat et en général toutes les infractions frappées de peines de police. L'abandon d'un attelage sur la voie publique est prévu par l'art. 5 du règlement de circulation des voitures, du 31 mai 1887. Les contrevenants à cette disposition sont passibles des peines de police (art. 47). Les recourants contestant avoir contrevenu à l'art. 5 susvisé, il n'appartenait qu'au Tribunal de police de statuer sur l'existence de cette contravention. Celle-ci n'est ni reconnue ni constatée par jugement et dès lors le Département de Justice et Police n'avait pas le droit de faire application de l'art. 48 du règlement précité, qui l'autorise à infliger aux cochers, conducteurs, etc., *en cas de contravention*, une amende allant de 5 à 50 fr. et la mise en fourrière de leur voiture. En décidant de son chef qu'il y avait contravention, il s'est arrogé une compétence qui n'appartenait qu'au Tribunal de Police. Il appartenait au Conseil d'Etat de faire respecter la loi. Son refus d'entrer en matière sur le recours qui lui a été adressé constitue une violation des art. 84 et 86 de la constitution

genevoise, lesquels disposent que le Conseil d'Etat surveille et dirige les autorités inférieures, fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi et en ordonne et surveille l'exécution. Les deux décisions du Département de Justice et Police et du Conseil d'Etat violent les droits constitutionnels des recourants résultant des dispositions prémentionnées de la Constitution genevoise.

C. — Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Genève soutient en premier lieu que le recours n'est pas recevable parce qu'il ne serait dirigé contre aucune décision de l'autorité genevoise, les recourants ne se plaignant que d'une menace qui n'a pas été mise à exécution. Subsidiairement, il conclut à ce que le recours soit écarté comme mal fondé par le double motif que si la cause n'a pas été soumise au Tribunal de police, c'est parce que les recourants ont payé volontairement l'amende réclamée et reconnu ainsi le bien fondé du procès-verbal dressé contre eux, et que si le Conseil d'Etat a passé à l'ordre du jour sur leur recours, c'est parce qu'il n'avait pas à statuer pour confirmer ou rapporter une décision du Département, aucune décision n'ayant été prise, et parce que le bien fondé du procès-verbal des agents de police avait été implicitement admis par Enneveux et consorts.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le Conseil d'Etat de Genève conteste la recevabilité du recours en s'appuyant sur la circonstance qu'il ne serait dirigé contre aucune décision d'une autorité genevoise.

Cette manière de voir est manifestement erronée. Le refus du Département de Justice et Police de prendre en considération la requête des recourants, tendant à la suspension de la mise en fourrière de leur voiture jusqu'après jugement du Tribunal de police, avait tous les caractères d'une décision dont la signification était que le Département, malgré la protestation des recourants, considérait la contravention reprochée à ceux-ci comme établie et les invitait à payer l'amende encourue de ce chef sous menace de confiscation de leur voiture en cas de non paiement dans le délai fixé. Il n'est pas moins certain que le refus du Conseil d'Etat d'exa-

miner le recours d'Enneveux et consorts, par le motif que l'affaire objet de ce recours aurait concerné spécialement le Département de Justice et Police ou les tribunaux, était aussi une véritable décision au sens de l'art. 178, chiffre 1 de l'organisation judiciaire fédérale. Le motif d'irrecevabilité opposé au recours est donc dénué de tout fondement.

2. — Au fond le Conseil d'Etat de Genève ne conteste pas que les recourants aient raison lorsqu'ils soutiennent, en s'appuyant sur l'art. 95 de la constitution cantonale, sur l'art. 16, chiffre 1^o de l'organisation judiciaire genevoise et sur le règlement du 31 mai 1887 concernant la circulation des voitures, que la contestation survenue entre eux et l'autorité de police genevoise au sujet de l'existence de la contravention qui leur est imputée aurait dû être tranchée par le Tribunal de Police. Il reconnaît au contraire implicitement la justesse de ce point de vue, mais objecte que si la cause n'a pas été soumise au Tribunal de Police, c'est parce que les recourants ont payé sans réserve l'amende qui leur avait été infligée. Cette objection ne saurait toutefois être accueillie. Les recourants ont d'emblée contesté la réalité de la contravention à eux reprochée; ils ne se sont décidés à payer l'amende que lorsque, en réponse à leur protestation, le Directeur de la Police centrale, puis le Département de Justice et Police les ont menacés de la mise en fourrière de leur voiture. Dans ces conditions on ne peut considérer leur paiement comme volontaire et en conclure qu'ils ont implicitement reconnu la réalité de la contravention et la justification de l'amende.

De ce qui précède il résulte que le Département de Justice et Police de Genève, en exigeant des recourants, malgré leur protestation de non-culpabilité, le paiement de l'amende prononcée contre eux par l'autorité administrative, a méconnu leur droit constitutionnel d'être jugés par le Tribunal de Police; que les recourants n'ont pas renoncé à ce droit par le fait qu'ils ont payé l'amende sous l'empire de la menace qui leur était faite de la mise en fourrière de leur voiture; enfin que le Conseil d'Etat de Genève, en passant à l'ordre du jour sur le recours des sieurs Enneveux et consorts, a

refusé sans motif légitime d'user des attributions constitutionnelles qui lui appartiennent (art. 84 et 86 de la constitution) pour faire respecter le droit méconnu des recourants.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé et la décision du Département de Justice et Police du canton de Genève, du 15 avril 1897, annulée, tout droit étant réservé aux recourants de poursuivre la restitution des amendes qu'ils estiment avoir été indûment contraints de payer.

III. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte.

Atteintes portées à d'autres droits garantis.

143. Arrêt du 7 juillet 1897 dans la cause *Banque cantonale fribourgeoise.*

La « Banque cantonale fribourgeoise » a été fondée par la loi du 13 novembre 1850; l'art. 1^{er} de la dite loi établit le siège de cette Banque à Fribourg et désigne la raison sociale. L'art. 2 fixe le chiffre du capital à 1 200 000 francs; à teneur de l'art. 3, l'Etat s'engage à verser la moitié du capital, pendant que l'autre moitié sera obtenue par l'émission de 1200 actions au porteur, de 500 fr. chacune.

La souscription d'actions n'eut pas le succès espéré; elle ne se monta qu'au chiffre de 364 900 francs, et l'Etat, de son côté, ne participa que pour une somme de 300 000 francs.

Bien que l'Etat eût une influence prépondérante dans l'administration de cet établissement financier, celui-ci n'apparaissait pas toutefois comme une Banque d'Etat, ce qui ressort des dispositions suivantes de la prédite loi du 13 mars 1850:

Aux termes de l'art. 7 les versements de l'Etat ne pourront être plus élevés que ceux des actionnaires que dans le